



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-029

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-01-21-006 - AFPS 01 (4 pages)	Page 3
01-2021-01-29-004 - Arrêté portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude à la conduite des véhicules (1 page)	Page 8
01-2021-02-10-001 - Arrêté portant constitution de la CCDSA -2021 (29 pages)	Page 10
01-2021-02-05-005 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat des eaux Dombes Côtière (2 pages)	Page 40
01-2021-02-02-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Bellignat (2 pages)	Page 43
01-2021-02-09-001 - CD 01 (4 pages)	Page 46
01-2021-02-11-002 - Délégation UDAP février 2021 (2 pages)	Page 51
01-2021-01-19-006 - PF ENORA (2 pages)	Page 54
01-2021-02-05-004 - renouvellement habilitation (4 pages)	Page 57

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-01-21-006

AFPS 01

N° 35 / 21

La Préfète de l'Ain,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par arrêté du 24 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des secouristes français croix blanche pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogies de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activité de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité

d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2008 portant agrément de l'association française des premiers secours pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 février 2007 portant agrément du Centre national d'enseignement et de développement du secourisme pour les formations aux 1^{ers} secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et de Nantua ;

VU la demande d'agrément préfectoral pour les formations aux premiers secours réceptionnée le 18 janvier 2021, présentée par l'Association Française des Premiers Secours de l'Ain ;

SUR proposition de Madame le sous-préfète de Gex et de Nantua ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de l'association désignée ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **Association Française des 1^{ers} Secours de l'Ain (AFPS 01)**
- **200 route de Tramoyes**
- **01700 LES ECHETS**

représentée par sa présidente, **Madame Lylia SAKHRI pour une durée de 2 ans**, sous le n° **21.01**, dans le département de l'Ain.

Article 2 : L'association enseignera les formations suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;**

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité départemental secouriste français Croix Blanche de l'Ain, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, **le Préfet peut :**

- **suspendre les sessions de formation ;**
- **refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;**
- **retirer l'agrément.**

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Comité départemental secouriste français Croix Blanche de l'Ain, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 7 : Madame la sous-préfète de Gex et de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de l'Ain et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Nantua, le 21 janvier 2021

La préfète,
Pour la préfète,
la sous-préfète de Gex et Nantua

SIGNE

Pascaline BOULAY

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-01-29-004

Arrêté portant agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical d'aptitude à la conduite des véhicules

Affaire suivie par : madame Carole BRIDAY

Bourg en Bresse, le 29 janvier 2021

**Arrête portant
agrément d'un médecin chargé du contrôle médical
d'aptitude physique à la conduite des véhicules**

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical d'aptitude à la conduite des véhicules ;

Vu l'attestation de suivi de la formation continue en date du 7 novembre 2019 produite par le docteur Eric BROUSSE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le docteur Eric BROUSSE, SDIS71 - 4, rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé, en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 6 novembre 2024.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de la citoyenneté et de
l'intégration,

Bernard PENIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-02-10-001

Arrêté portant constitution de la CCDSA -2021



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Ain
Cabinet de Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la gestion
locale des crises

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE :

LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET SA COMPÉTENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE,

LES COMMISSIONS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET SA COMPÉTENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE,

LES COMMISSIONS POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES POUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES POUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

La préfète de l'Ain,

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00 Site internet : www.ain.gouv.fr
Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.312-5 à L.312-10 et R.312-8 à R.312-15 ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.443-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant délimitation des communes du département soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de campings et de caravanage ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

I. LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 1^{er} :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du département de l'Ain est constituée pour une période de 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté. Elle est compétente pour donner des avis, à l'échelle du département, à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions législatives ou réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants :

- 1/ la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP) ;
- 2/ l'accessibilité aux personnes handicapées (IGH) ;
- 3/ les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- 4/ la protection des forêts contre les risques d'incendie ;
- 5/ l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
- 6/ les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- 7/ la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- 8/ les études de sécurité publique.

Article 2 :

La CCDSA est composée des membres ci-après désignés, ayant voix délibérative :

- le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture ou un sous-préfet.

1 - Pour toutes les attributions de la commission :

a) six représentants des services de l'État ou leurs représentants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou le directeur des sécurités ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur de l'administration déconcentrée compétente relevant du ministère des sports.

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours, son adjoint ou son représentant préventionniste ;

c) les trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental, ou leurs représentants ;

d) les trois maires désignés par l'association des maires du département, ou leurs représentants.

2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le ou les dossiers inscrits à l'ordre du jour ou son vice-président, ou à défaut, un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné par le président.

3 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant départemental de la profession d'architecte ou son représentant.

4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ou leurs représentants.
- et, en fonction des affaires traitées :
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ou leurs représentants ;
 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ou leurs représentants ;
 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ou leurs représentants ;

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- un représentant de l'organisme de qualification qualisport ou son représentant ;
- en tant que de besoin : un représentant de la fédération sportive concernée.

6 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ou son représentant.

7 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnements des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible :

- un représentant départemental des exploitants ou son représentant.

Article 3 :

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés aux a et b du 1 de l'article 2 du présent arrêté ;
- présence de la moitié au moins de ses membres mentionnés aux a et b du 1 de l'article 2 du présent arrêté ;
- présence du maire de la commune ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui. La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

Article 4 :

Le préfet nomme par arrêté les membres de la CCDSA ainsi que leurs représentants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs représentants doivent être de catégorie A ou détenir un grade d'officier.

Article 5 :

Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le service préfectoral chargé de la sécurité civile .

II. LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET SA COMPÉTENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

Article 6 :

Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

Cette sous-commission est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture ou un sous-préfet, le directeur des sécurités, le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou son adjoint, ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son directeur adjoint.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental des territoires dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 du présent arrêté ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son représentant doit être titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2) à jour de la formation de maintien des acquis.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leurs représentants, selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public de type P (salles

de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les centres de rétention administrative (CRA), les établissements pénitentiaires (EP) et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Article 7 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 8 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est exclusivement compétente pour :

1 - Examiner pour tout le département de l'Ain :

- Tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation pour les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil et pour les immeubles de grande hauteur, donnant lieu ou non à délivrance du permis de construire ;
- A la demande du maire, les dossiers d'établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique ;
- Toute demande d'avis du maire relative à l'approbation du classement des ERP en 5^{ème} catégorie ;
- Les demandes d'avis et les demandes de dérogation au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

2 - Effectuer sur tout le département de l'Ain :

- Les visites de réception (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois telles que définies par l'article R123-45 du Code de la construction et de l'habitation), les visites périodiques, les visites inopinées, les visites de réception de travaux et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur.
- Les visites d'ouvertures des CTS suivants :
 - les chapiteaux dont l'effectif est supérieur à 1500 personnes,
 - les structures à implantation prolongée (supérieur à 6 mois),
 - les structures comprenant au moins un étage,
 - les chapiteaux dont l'effectif est supérieur à 300 personnes si le maire le juge nécessaire.

Pour la première implantation des chapiteaux, tentes et structures (CTS) de plus de 300 personnes, en application des articles 4 et 46 du décret du 8 mars 1995 modifié, l'exploitant, avant la première admission du public, fournit à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH les conclusions du rapport d'un contrôleur technique relatif à la solidité de la structure.

La stabilité mécanique de l'ossature (montage et assemblage d'un CTS de plus de 300 personnes) doit avoir fait l'objet d'un rapport de vérification établi par les bureaux de

vérification des chapiteaux, tentes et structures prévus par l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type CTS. L'exploitant, avant la première admission du public, fournit ce rapport à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est une instance de recours des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH des arrondissements, qui la tiennent informée de leurs travaux par le biais de rapports d'activités, au minimum annuels.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est incompétente en matière de solidité des structures et ne peut donc se prononcer que si les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que leurs conclusions ont été communiquées.

Avant la visite de réception ou de réception de travaux, les documents prévus à l'article 45 (engagement du maître d'ouvrage relatif au respect des règles générales de construction notamment celles concernant la solidité), à l'article 46 (attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ainsi que l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécuté. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage), à l'article 47 (l'ensemble des rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite) du décret du 8 mars 1995 modifié doivent être fournis par le maître d'ouvrage au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité. Si l'un de ces documents fait défaut, la commission ne peut procéder à la visite et donc rendre un avis. Les documents prévus aux articles 45, 46, 47 du décret du 8 mars 1995 modifié doivent être adressés au plus tard 8 jours francs avant la date de la visite d'ouverture ou de réception de travaux. Le non-respect de ce délai entraîne l'annulation ou le report de la visite.

3 – Effectuer sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse :

- Les visites de réception (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois), les visites périodiques, les visites inopinées, les visites de réception de travaux et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.
- A la demande du maire, des visites dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique.

La présence de la direction départementale des territoires n'est requise que pour les visites de réception telles que définies par l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

La direction départementale des territoires participe aux travaux de la sous-commission départementale de sécurité incendie, réunie en séance plénière, concernant les visites des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie visées à l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux études de dossiers.

La présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du public suivants :

- Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne);

- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- Pour tout établissement pour lequel la présence de la police et de la gendarmerie est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services ;
- Sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Par ailleurs, la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Article 9 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables et les relevés d'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 10 :

Il est créé, pour les visites mentionnées aux articles R 123-45 et R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation, un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH composé comme suit :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants, rapporteur (titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2), à jour de la formation de maintien des acquis) ;
- le maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Pour les visites de réception telles que définies par l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite sus-cité comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants.

La présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites des établissements recevant du public suivants:

- Les établissements de 1^{ère} catégorie ;
- Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne);
- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- Pour tout établissement pour lequel la présence de la police et de la gendarmerie est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services ;
- Sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Par ailleurs, la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

En l'absence de l'un des membres sus-indiqués, le groupe de visite de **la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.**

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun

(favorable ou défavorable). Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité réunie en séance plénière de délibérer.

En tant que de besoin les établissements recevant du public concernés peuvent être visités par un groupe de visite unique pour la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 11 :

Le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH peut faire visiter, s'il le juge nécessaire, tout établissement recevant du public, soit par la sous-commission complète, soit par son groupe de visite. Dans les deux cas, la présence physique des membres, conformément aux articles 6, 8 et 10, est obligatoire pour statuer.

Article 12 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

III. LES COMMISSIONS POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX et NANTUA

Article 13 :

Il est créé au sein de la CCDSA une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans chacun des arrondissements de BELLEY, GEX, NANTUA.

Ces commissions de sécurité d'arrondissements sont présidées par le sous-préfet de l'arrondissement concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture, le directeur des sécurités, le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2), à jour de la formation de maintien des acquis.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires dans les conditions fixées à l'article 16 du présent arrêté ;

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leurs représentants, dans les conditions fixées à l'article 16 du présent arrêté.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 :

Les commissions d'arrondissements de BELLEY, GEX et NANTUA sont compétentes, pour effectuer les visites de réception (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois telles que définies par l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation), les visites périodiques, les visites inopinées, les visites de réception de travaux et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil situés dans leur arrondissement de compétence.

A la demande du maire, les commissions mentionnées ci-dessus peuvent effectuer des visites dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique.

Ces commissions ne sont pas compétentes en matière de solidité des structures et ne peuvent donc se prononcer que si les contrôles techniques obligatoires, ont été effectués et que leurs conclusions leur ont été communiquées.

Avant la visite de réception ou de réception de travaux, les documents prévus à l'article 45 (engagement du maître d'ouvrage relatif au respect des règles générales de construction notamment celles concernant la solidité), à l'article 46 (attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ainsi que l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécuté. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage), à l'article 47 (l'ensemble des rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite) du décret du 8 mars 1995 modifié doivent être adressés au plus tard 8 jours francs avant la date de la visite de réception ou de réception de travaux au secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement compétente. **Le non-respect de ce délai entraîne l'annulation ou le report de la visite.**

Article 15 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les commissions de sécurité d'arrondissement ne peuvent valablement délibérer sur chaque dossier :

- qu'en présence des représentants des services de l'État, des fonctionnaires territoriaux membres de ces commissions ou de leurs représentants, du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal) visés à l'article 13 du présent arrêté, ou en disposant de leur avis écrit motivé.

- qu'en présence effective ou par la voie d'un mandat d'au moins la moitié des membres.

Les avis favorables ou défavorables de ces commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 16 :

Il est créé, pour les visites mentionnées aux articles R 123-45 et R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation, un groupe de visite pour chacune des commissions d'arrondissement de BELLEY, GEX et NANTUA composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2) à jour de recyclage, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses représentants, rapporteur ;
- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Pour les visites de réception telles que définies par l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, la commission réunie en instance plénière ou en groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants membre de la commission d'arrondissement.

La présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites des établissements recevant du public suivants:

- Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne);
- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- Pour tout établissement pour lequel la présence de la police et de la gendarmerie est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services ;
- Sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Par ailleurs, la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public

En l'absence de l'un des membres sus-indiqués, le groupe de visite de la **commission de sécurité d'arrondissement ne procède pas à la visite.**

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) aux commissions d'arrondissements pour BELLEY, GEX et NANTUA. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article, réunies en instance plénière, de délibérer.

En tant que de besoin les établissements recevant du public concernés peuvent être visités par un groupe de visite unique pour la commission d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et la commission d'arrondissement d'accessibilité des personnes handicapées.

S'agissant de la validation des propositions d'avis des groupes de visites réalisée en instance plénière en salle, le directeur départemental des territoires (ou l'un de ses représentants), le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent (ou leurs représentants) ne rendent un avis que sur les visites auxquelles ils ont participé.

Article 17:

Le sous-préfet de l'arrondissement, président de la commission d'arrondissement peut faire visiter, s'il le juge nécessaire, tout établissement recevant du public, soit par la commission de sécurité d'arrondissement complète, soit par son groupe de visite. Dans les deux cas, la présence physique des membres prévus à l'article 13 et 16 est obligatoire pour statuer.

Article 18 :

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par un agent de la sous-préfecture de l'arrondissement concerné. La notification des avis aux maires est effectuée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

A l'issue de la commission plénière d'arrondissement, les copies des procès verbaux des visites, signés par le président, sont transmis au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité.

IV. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES ET SA COMPETENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

Article 19 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Cette sous-commission est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, ou en cas d'empêchement par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental de la cohésion sociale ou leurs représentants respectifs.

Article 20 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

Sont membres avec voix délibérative :

Sur toutes les affaires traitées :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police. La présence du maire ou de son représentant est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la

construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Pour les dossiers des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public y compris les demandes d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée :

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

Pour les schémas directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée :

Quatre personnes qualifiées en matière de transport :

- le maire de Valserhône ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse ;
- le maire de Bourg en Bresse ;
- la directrice de Keolis

Sont membres avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :

- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
ou
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés dans la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Chaque membre peut se faire représenter par un représentant appartenant au même service ou organisme.

Article 21 :

La sous-commission départementale est compétente dans les domaines relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées. A ce titre, elle exerce les attributions suivantes :

Pour tout le département :

- Visites d'ouverture des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie ;
- Instruction de tout projet d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier les établissements recevant du public quelle que soit leur catégorie ;
- Instruction de tout projet d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;

- Instruction de tout document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 ;
- Instruction de tout projet de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP) ;
- Instruction des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics ;
- Instruction des propositions de solutions d'effet équivalent formulées par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement d'ERP ou de logements ;
- Détermination du montant de la sanction pécuniaire pour défaut de mise en œuvre des Ad'AP qui peut être décidée en application du c du 3^o du II et du II de l'article L.111-7-11 du Code de la construction et de l'habitation.

En sus, pour l'arrondissement de Bourg-en-Bresse :

- Visites d'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et à la demande du maire, les établissements de 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, uniquement lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire ;

Les demandes de visites d'ouverture doivent être effectuées et transmises au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est une instance de recours des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées, qui la tiennent informée de leurs travaux par le biais de rapports d'activités, au minimum annuels.

Article 22 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

La sous-commission départementale ne peut valablement délibérer sur chaque dossier :

- qu'en présence des représentants des services de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur de représentants, du maire de chaque commune concernée ou de son représentant, ou en disposant de leur avis écrit motivé. La formulation d'un avis écrit motivé ou la présence du maire de la ou des communes concernées ou de son représentant est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.
- qu'en présence effective ou par la voie d'un mandat d'au moins la moitié des membres.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 23 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est dotée d'un groupe de visite qui comprend au minimum :

- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Chaque membre de la sous-commission visé à l'article 20 du présent arrêté peut demander à participer à la visite des établissements. L'instance assurant le secrétariat de ces visites peut solliciter les membres de la sous-commission chaque fois que leur présence s'avère nécessaire.

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis à la sous-commission départementale. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en instance plénière de délibérer.

Article 24 :

Le président de la sous-commission départementale peut, s'il le juge nécessaire, faire visiter tout établissement recevant du public, soit par la sous-commission départementale, soit par son groupe de visite.

Article 25 :

a) La direction départementale des territoires assure :

- Le secrétariat de la sous-commission départementale ;
- Pour l'ensemble des arrondissements, toutes communes confondues :
 - l'instruction et la présentation de tout projet d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) qu'il s'agisse des demandes d'Ad'AP de patrimoine ou des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP valant ou non demande d'approbation d'agenda programmée, à l'exception de celles concernant les établissements situés sur le territoire de Bourg-en-Bresse, en lien ou non avec une quelconque autorisation d'urbanisme ainsi que de toute demande de prorogation des délais de dépôt ou de mise en œuvre s'y rapportant ;
 - l'instruction et la présentation de tout document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 ;
 - l'instruction et la présentation de tout projet de schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP) ainsi que de toute demande de prorogation des délais de dépôt ou de mise en œuvre s'y rapportant ;
 - l'instruction et la présentation de toutes demandes de dérogation à l'exception de celles concernant les ERP situés sur le territoire de la commune de Bourg-en-Bresse et celles concernant les lieux de travail ;
 - l'instruction des propositions de solutions d'effet équivalent formulées par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement d'ERP ou de logements ;

- la proposition du montant de la sanction pécuniaire pour défaut de mise en œuvre des Ad'AP qui peut être décidée en application du c du 3° du II et du II de l'article L.111-7-11 du Code de la construction et de l'habitation ;
- la présentation des compte-rendus issus des visites et la formalisation des procès-verbaux s'y rapportant.

b) Les services techniques de la ville de Bourg en Bresse assurent :

- l'instruction et la présentation des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP valant ou non demande d'approbation d'agenda programmée, en lien ou non avec une quelconque autorisation d'urbanisme et des demandes de dérogations déposées sur le territoire de la commune de Bourg-en-Bresse à l'exception de celles concernant la voirie et les lieux de travail.

c) La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi assure :

- l'instruction et la présentation des demandes de dérogations portant sur les lieux de travail.

Chaque service assurant l'instruction est chargé de rédiger les procès-verbaux relatifs à chaque dossier, et le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant ou refusant une demande de dérogation ainsi que ceux portant sur les agendas d'accessibilité programmée et sur les schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée relevant de leur compétence.

V. LES COMMISSIONS POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES POUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX et NANTUA

Article 26 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les arrondissements de BELLEY, GEX et NANTUA.

Ces commissions d'arrondissements sont présidées par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet ou en cas d'empêchement par le secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 27 :

Les commissions d'arrondissements sont compétentes pour effectuer les visites d'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie situés dans l'arrondissement, et à la demande du maire des établissements de 5^{ème} catégorie, uniquement lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire.

Les demandes de visite d'ouverture doivent être effectuées et transmises au secrétariat de la commission d'arrondissement au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 28 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les commissions d'arrondissements émettent des avis favorables ou défavorables.

Article 29 :

Chaque commission d'arrondissement est dotée d'un groupe de visite qui comprend au minimum :

- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Chaque membre de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut demander à participer aux visites des établissements. L'instance assurant le secrétariat de ces visites peut solliciter les membres de la sous-commission chaque fois que leur présence s'avère nécessaire.

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis aux commissions d'arrondissements. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet aux commissions d'arrondissement réunies en instance plénière de délibérer.

Article 30 :

Le sous-préfet de l'arrondissement, président de la commission d'arrondissement peut, s'il le juge nécessaire, faire visiter tout établissement recevant du public, soit par la commission d'arrondissement, soit par son groupe de visite.

Article 31 :

Le secrétariat est assuré par chaque sous-préfecture territorialement compétente. La notification des avis favorables et des avis défavorables est effectuée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

A l'issue de la commission plénière d'arrondissement, les copies des procès verbaux des visites, signés par le président, sont transmis au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité.

VI. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 32 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Cette sous-commission est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou son adjoint, ou en cas d'empêchement par le directeur départemental de la cohésion sociale ou son adjoint.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur de l'administration déconcentrée compétente relevant du ministère des sports ;
- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Article 33 :

La sous-commission départementale est compétente pour les homologations d'enceintes sportives à construire, ou les parties d'enceintes existantes, à agrandir ou à modifier.

Le champ d'application de l'homologation est fixé à une capacité d'accueil supérieure à 3 000 spectateurs pour les établissements sportifs de plein air et à 500 spectateurs pour les établissements sportifs couverts.

Pour les établissements sportifs de plein air supérieurs à 15 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts supérieurs à 8 000 spectateurs, la commission nationale de sécurité des enceintes sportives est saisie, sur envoi des pièces afférentes à l'établissement et après avis de la sous-commission départementale.

Article 34 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 35 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale.

VII. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PREVISIBLE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

Article 36 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible pour l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

Cette sous-commission est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, ou par le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou son adjoint.

Sont membres permanents avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Article 37 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le propriétaire, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 38 :

Les compétences de cette sous-commission s'exercent dans le domaine des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible et sur la validité, le respect et la pertinence des autorisations accordées aux exploitants des terrains de campings et de stationnement de caravanes.

Article 39 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 40 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est assuré par le service préfectoral chargé de la sécurité civile.

Article 41 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission.

Article 42 :

La sous-commission ne peut valablement délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents.

Article 43 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés (favorables ou défavorables) prévus au décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 44 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue par le décret n° 95-260 modifié sus-visé, la sous-commission peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions.

Article 45 :

Le groupe de visite établit un procès-verbal à l'issue de chaque visite. Ce procès-verbal est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) de la sous-commission. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Celui-ci est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

VIII. LES SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PREVISIBLE SUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA

Article 46 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible pour l'arrondissement de Belley, l'arrondissement de Gex et l'arrondissement de Nantua.

Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement concerné. Il peut se faire représenter par le secrétaire général de la sous-préfecture visée ou son adjoint.

Sont membres permanents avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager s'il est différent de celui du maire.

Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Article 47 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le propriétaire, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 48 :

Les compétences de cette sous-commission s'exercent dans le domaine des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible et sur la validité, le respect et la pertinence des autorisations accordées aux exploitants des terrains de campings et de stationnement de caravanes.

Article 49 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 50 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est assuré par les services de la sous-préfecture concernée.

Article 51 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission.

Article 52 :

La sous-commission ne peut valablement délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents.

Article 53 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés (favorables ou défavorables) prévus au décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 54 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue par le décret n° 95-260 modifié sus-visé, la sous-commission peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions.

Article 55 :

Le groupe de visite établit un procès-verbal à l'issue de chaque visite. Ce procès-verbal est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) de la sous-commission. Il

est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Celui-ci est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

IX. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Article 56 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 57 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, ou en cas d'empêchement par le directeur départemental des territoires ou par l'un de ses représentants.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire ou les maires des communes concernées ou les adjoints ou conseillers municipaux désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental compétent pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 58 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est compétente pour émettre un avis sur les dossiers préliminaires :

- aux travaux de construction ou de modification substantielles des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- aux travaux portant sur une remontée mécanique empruntant un tunnel ;

- aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure portuaire dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ainsi que pour sa mise en service ;
- aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure de navigation intérieure dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ainsi que pour sa mise en service ;
- aux travaux de réalisation ou de modification substantielle ainsi qu'à la mise en exploitation des systèmes de transport public guidés comportant soit un tunnel d'une longueur supérieure à 300 mètres soit un tunnel d'une longueur comprise entre 100 et 300 mètres si les convois qui l'empruntent ont une capacité de plus de 500 voyageurs sur la base de 6 voyageurs par mètre carré, à l'exception toutefois de ceux utilisant exclusivement le réseau ferré national.

Article 59 :

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

Article 60 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 61 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental des territoires.

La sous-commission se réunit sur convocation du directeur départemental des territoires.

X. LA SOUS-COMMISSION POUR LA SECURITE PUBLIQUE

Article 62 :

La sous-commission pour la sécurité publique du département de l'Ain a pour mission d'éclairer les autorités en charge de l'urbanisme sur la prise en compte de la sécurité publique et la prévention de la délinquance dans les projets de construction et d'aménagement et de formuler un avis sur les études de sûreté et de sécurité publique qui lui seront transmis conformément aux articles R 114-1, L 114-1 à L 114-4, R 311-5-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 63 :

Est soumise à une étude de sûreté et de sécurité publique :

1) Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés;

b) La création d'un établissement recevant du public de 1ère ou de 2ème catégorie au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

c) L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

2) En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :

a) La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

b) La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3) l'opération d'aménagement ou de création d'un établissement recevant du public, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté préfectoral après avis du CLSPD concerné, ou à défaut du CDP, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

4) Les opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 64 :

L'étude de sûreté et de sécurité publique comprend :

1) un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;

2) l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3) les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

- prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence par le diagnostic ;
- faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou d'aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a

été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de son emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 65 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 66 :

Sont membres avec voix délibérative de la sous-commission pour la sécurité publique les personnes énumérées ci-après, et pouvant se faire représenter :

- le préfet, la directrice de cabinet ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- 3 personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.

Article 67 :

Le président de la sous-commission pour la sécurité publique peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 68 :

La sous-commission pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 69 :

Les membres de la sous-commission pour la sécurité publique sont convoqués par écrit par le secrétaire de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris, par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de celle-ci.

La convocation doit contenir un ordre du jour.

Article 70 :

La sous-commission pour la sécurité publique émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission, du maire de la commune concernée ou faute de leur avis motivé la sous-commission ne peut délibérer.

La validité du vote est par ailleurs soumise à la présence effective du président de la sous-commission et de la moitié de ses membres.

Article 71 :

En cas de conflit d'intérêt d'une personnalité qualifiée membre de la sous-commission avec projet examiné par la sous-commission, ce membre ne participera pas à la sous-commission concernée.

Article 72 :

Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la sous-commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction des sécurités de la préfecture

Article 73 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ou à la personne publique à l'initiative de la création de la zone d'aménagement concertée ou à son concessionnaire.

Article 74 :

Les fonctions de rapporteur seront assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, soit par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant selon la zone de réalisation de l'opération immobilière.

Article 75 :

Dans le cadre d'une opération d'aménagement concerté, l'étude de sûreté et de sécurité publique doit avoir été adressée à la sous-commission pour la sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

La sous-commission pour la sécurité publique entend la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la ZAC ou son concessionnaire en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude de sûreté et de sécurité publique.

Lors de cette audition, la personne publique remet à la sous-commission pour la sécurité publique le cahier des charges de sûreté et de sécurité qu'elle souhaite voir décliner dans la réalisation de la ZAC. Ce document permettra à la sous-commission d'apprécier l'adéquation de l'étude de sûreté et de sécurité publique qui lui sera transmis par l'aménageur avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

A l'issue de cette procédure, l'avis rendu par la sous-commission peut contenir des suggestions et des recommandations mais ne lie pas l'autorité à l'initiative du projet.

Article 76 :

Dans le cadre d'un projet de construction d'un établissement recevant du public, la sous-commission pour la sécurité publique émet un avis sur l'étude de sûreté et de sécurité publique jointe à la demande de permis de construire. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois l'avis de la commission est réputé favorable.

Cet avis est défavorable lorsque le contenu de l'étude de sûreté et de sécurité publique ne remplit pas les conditions et objectifs définis par l'article R 114-2 du code de l'urbanisme.

L'avis défavorable de la sous-commission lie l'autorité en charge de l'urbanisme.

Article 77 :

Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude de sûreté et de sécurité publique, un représentant de la sous-commission pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

Le représentant de la sous-commission pour la sécurité publique qui participe à cette visite contribue à la proposition d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut relever l'absence de mise en œuvre des prescriptions définies par l'étude de sûreté et de sécurité publique ou leur déclinaison manifestement inappropriées dans des conditions de nature à mettre en cause la sécurité.

Ces observations sont transmises à l'autorité en charge du pouvoir de police générale, qui sur leurs fondements, peut décider des mesures utiles à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Article 78 :

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions spécialisées ou des commissions d'arrondissement ou de leurs représentants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint voire du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, les sous-commissions et les commissions d'arrondissement ne peuvent délibérer.

Article 79 :

Les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité cités à l'article 2 du présent arrêté, exceptés ceux mentionnés aux paragraphes 1-a, 1-b et 2, sont désignés nominativement par un second arrêté préfectoral.

Article 80 :

Toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté préfectoral en date 6 mars 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la

sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et sa compétence sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les arrondissements de Belley, Gex et Nantua, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et sa compétence sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les commissions pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour les arrondissements de Belley, Gex et Nantua, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

Article 81 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de BELLEY, GEX et NANTUA, le directeur des sécurités, et les chefs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales et des commissions d'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 février 2021

La préfète

Signé : Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-02-05-005

Arrêté portant modification des statuts
du syndicat des eaux Dombes Côtière

*ARRETE portant modification des statuts
du syndicat des eaux Dombes Côtière*

**La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant création du syndicat des eaux Dombes Côtière par fusion du syndicat des eaux de Faramans-Rignieux-le-Franc-Saint -Eloi et du syndicat des eaux de Meximieux et de la Côtière ;

Vu la délibération par laquelle le comité syndical s'est prononcé en faveur de la désignation d'un délégué suppléant pour les communes qui ne disposent que d'un seul représentant ;

Vu les avis unanimes des communes membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder à la modification des statuts du syndicat sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. - L'article 5 de l'arrêté préfectoral 27 décembre 2019 portant création du syndicat des eaux Dombes Côtière par fusion du syndicat des eaux de Faramans-Rignieux-le-Franc-Saint-Eloi et du syndicat des eaux de Meximieux et de la Côtière, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les communes représentées au comité syndical par un seul délégué désigne un délégué suppléant.»

Article 2. - Les statuts approuvés du syndicat sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au président du syndicat des eaux Dombes Côtière, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Meximieux.

Bourg-en-Bresse, le 5 février 2021

Pour la préfète de l'Ain
Le secrétaire général

Signé Philippe BEUZELIN

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

T

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-02-02-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D pour la commune de Bellignat



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Bellignat

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5, R. 511-30 à R. 511-34 et R. 515-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R. 2212-1, R. 2212-11 et R. 2212-12 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour la commune de Bellignat ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 4 octobre 2017 entre la commune de Bellignat et les forces de sécurité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande reçue le 21 janvier 2021 du maire de Bellignat sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour sa commune ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour la commune de Bellignat est abrogé.

Article 2 : La commune de Bellignat est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure :

armes classées en catégorie B

- deux pistolets semi-automatique 9mm,
- deux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance supérieure à 100 ml.

armes classées en catégorie D

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet www.ain.gouv.fr

- deux matraques de type Tonfa,
- deux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance inférieure ou égale à 100 ml.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale .

Article 4 : La commune autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 2 tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, Madame la sous-préfète de Gex et Nantua, Madame le maire de Bellignat, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 février 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-02-09-001

CD 01

N° 48 / 21

La Préfète de l'Ain,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et de Nantua ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2019 portant habilitation du Conseil Départemental de l'Ain ;
- VU** la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 5 février 2021 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Gex et de Nantua ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation de l'organisme désigné ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN**
45 avenue Alsace Lorraine – CS 10114
01000 BOURG EN BRESSE

représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur jean DEGUERRY**, est habilité pour une durée de 2 ans, sous le n° **07.01**, dans le département de l'Ain.

Article 2 : L'organisme enseignera les formations suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)**

Article 3 : L'organisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Conseil Départemental de l'Ain, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, **le Préfet peut :**

- **suspendre les sessions de formation ;**
- **refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;**
- **retirer l'habilitation.**

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Conseil Départemental de l'Ain, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 7 : Madame la sous-préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Nantua, le 9 février 2021

La préfète,
Pour la préfète,
La sous-préfète,

SIGNE

Pascaline BOULAY

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-02-11-002

Délégation UDAP février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant délégation de signature à Madame Émilie SCIARDET,
Architecte urbaniste de l'État en chef,
Architecte des bâtiments de France,
Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-633 du 08 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'arrêté ministériel n° MCC-0000027422 du 24 avril 2018 portant affectation de Madame Émilie SCIARDET à la direction des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes pour exercer les fonctions de chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Ain ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Émilie SCIARDET, architecte urbaniste de l'État en chef, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L. 621-32 et de l'article R. 621-96 du code du patrimoine ;
- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L. 632-1 et D. 632-1 du code du patrimoine ;
- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L. 341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Émilie SCIARDET, architecte urbaniste de l'État en chef, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par Madame Marion PEROT, architecte urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Article 3 : L'arrêté du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Émilie SCIARDET, architecte urbaniste de l'État en chef, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et la cheffe de l'unité départementale, de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 11 février 2021

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-01-19-006

PF ENORA

N° 32 / 21

**Arrêté préfectoral portant création d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires**

La Préfète de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-26, L.2223-45, R.2213-42 à R.2223-47, D.2223-34 à R.2223-55, R.2223-56 à R.2223-65, D.2223-110 à D.2223-121 ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et Nantua ;

Vu la demande de création d'habilitation réceptionnée le 18 décembre 2020 de Madame Enora CUVILLIEZ, présidente de la SAS « Pompes Funèbres ENORA » sise 536 chemin du petit plan - 01250 Saint-Just ;

Sur proposition de la sous-préfète de Gex et Nantua ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La SAS « Pompes Funèbres ENORA », représentée par Madame Enora CUVILLIEZ présidente, pour son établissement, sis 536 chemin du petit plan - 01250 ST JUST, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-01-0087**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 4 : La sous-préfète de Gex et de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Enora CUVILLIEZ, présidente de la SAS « Pompes Funèbres ENORA », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Saint-Just.

Fait à Nantua, le 19 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Gex et Nantua,

SIGNE

Pascaline BOULAY

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-02-05-004

renouvellement habilitation

N° 44 / 21

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97- 48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;

VU l'arrêté de 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention appliquée aux emplois / activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et de Nantua ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral pour les formations aux premiers secours déposée par Pays de Gex Formation Aquatique le 29 janvier 2021 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Gex et de Nantua ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de l'association désignée ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **Pays de Gex formation aquatique
Délégation départementale de la FMNS
Centre nautique – avenue des sports
01210 FERNEY-VOLTAIRE**

représentée par son Président, **Monsieur Jean-Claude LOUP**, est renouvelé pour une durée de **2 ans**, sous le n° **11-12**, dans le département de l'Ain.

Article 2 : L'association enseignera les formations suivantes :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;**

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de **Pays de Gex Formation Aquatique**, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, **le Préfet peut :**

- **suspendre les sessions de formation ;**
- **refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;**
- **retirer l'agrément.**

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de Pays de Gex Formation Aquatique ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 7 : La sous-préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de Pays de Gex Formation Aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Nantua, le 5 février 2021

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète,

SIGNE

Pascaline BOULAY

